



PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°60/2015 du 3 novembre 2015

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 60/2015 du 3 novembre 2015

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°60 du 3 novembre 2015

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SG/2015/85	26/10/2015	Décision donnant délégation de signature en matière de taxes d'urbanisme	3
----------------	------------	--	----------

**DECISION n°DDT/SG/2015/85 du 26 octobre 2015
donnant délégation de signature en matière de taxes d'urbanisme**

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne, une délégation de signature est accordée à M. Gilles QUERINI directeur départemental des territoires adjoint de l'Yonne, aux fins de signer les titres de recettes individuels ou collectifs permettant d'asseoir, de liquider et recouvrer les taxes en matière d'urbanisme.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUERINI, directeur départemental des territoires de l'Yonne adjoint, la présente délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Bruno BOUCHARD, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat et du renouvellement urbain aux fins de signer les titres de recettes individuels ou collectifs permettant d'asseoir, de liquider et recouvrer les taxes en matière d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Une délégation de signature est accordée à MM Gilles QUERINI, directeur départemental des territoires de adjoint, Bruno BOUCHARD, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat et du renouvellement urbain et Jean-Yves PALLOT, chef de l'unité de l'application du droit des sols, aux fins de signer les courriers en réponse aux réclamations relatives à la régularité en la forme du titre exécutoire, au bien fondé ou au calcul du montant de la créance (éléments d'assiette) et aux fins de signer les accusés de réception des réclamations susvisées.

Une délégation de signature est accordée à Mme Anne BRIFFE, responsable du pôle fiscalité de l'urbanisme, aux fins de signer les accusés de réception des réclamations susvisées.

ARTICLE 4 : La décision de délégation n°DDT/SG/2015/67 du 14 septembre 2015 est abrogée et remplacée par la présente décision de délégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne.

Le directeur départemental des territoires,
Didier ROUSSEL

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, et dont copie sera remise aux intéressés.

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès des ministres chargés de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie (MEDDE), du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité ((MLETR). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.